

1

Préfecture de la Drôme

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône

Département de la Drôme

Commune de : MONTELMAR

RAPPORT DE PRESENTATION

JAN. 1994

Faisant suite à la demande du 14 Février 1989 de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels majeurs, les propositions présentées le 6 Avril 1989 par Monsieur le Préfet de la Drôme, pour l'élaboration dans ce département de plans d'expositions aux risques inondations, ont été agréées.

Parmi les communes concernées par cette étude, on relève la commune de MONTELIMAR.

.
.

Consulté par les soins de Monsieur le Préfet du Département de la DROME, sur l'opportunité d'engager la procédure d'élaboration d'un P.E.R.I., sur la limite d'étude proposée et sur le service extérieur désigné, le Conseil Municipal de cette commune a émis un avis favorable, par délibération en date du 4 décembre 1989.

.
.

Par arrêté en date du 18 Juin 1990, Monsieur le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la Commune de MONTELIMAR, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25 000e annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, en vigueur à cette époque.

.
.

1 - Crues historiques du RHONE et affluents :

La Vallée du RHONE est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et ceci malgré les aménagements réalisés du Rhône.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que des arrêts d'activités commerciales, industrielles ou

.../...

-2
agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

La commune de MONTELIMAR est située de part et d'autre du canal d'amenée de l'Aménagement du Rhône de CHATEAUNEUF DU RHONE.

Cependant une grande partie du territoire communal, notamment celle située entre le Rhône et ce canal, est susceptible d'être encore directement submergée par les débordements transversaux du Rhône lors de fortes crues.

Par contre, les terrains situés en rive gauche du canal de dérivation, notamment les secteurs voisins de l'Aérodrome de Montélimar-Ancône, ne sont submergés que par remontée des eaux de crue par le syphon du Meyrol (ou débordement de ce ruisseau). Mais ils n'en sont pas pour autant négligeables car ce sont justement des secteurs urbanisés.

De plus, si le Roubion a été endigué et recalibré lors de la réalisation de l'aménagement précité, pratiquement jusqu'au confluent avec le Jabron, la partie de son cours située en amont peut faire l'objet de débordements lors de fortes crues. Il en est de même pour son affluent le Jabron.

Plusieurs études hydrauliques réalisées aussi bien par SOGREAH que par la CNR ont confirmé ces risques de débordements, notamment suite aux crues de 1960 et 1988 de ces deux cours d'eau, cette dernière crue ayant d'ailleurs une période de retour sensiblement centennale.

.../

TABLEAUX des NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES
du Rhône
à l'échelle de VALENCE :

Situation de l'échelle : au P.K. 109,7 du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 102,6 cote N.G.F.
orthométrique

Cote de retenue normale à l'usine de BAIX-LE-LOGIS-NEUF au
P.K. 142.500 du Rhône : 91,00 N.G.F. cote orthométrique.

DATE	COTES A L'ECHELLE	ALTITUDE N.G.F. ORTHOMETRIQUE	ALTITUDE I.G.N. NORMALE
3 novembre 1840	6,70	108,76	108,91
31 mai 1856	7,00	109,06	109,21
11 novembre 1886	5,75	107,81	107,96
31 octobre 1896	6,26	108,32	108,47
26 décembre 1918	5,53	107,59	109,74
17 février 1928	5,66	107,72	107,87
13 novembre 1935	5,23	107,29	107,44
6 janvier 1936	5,40	107,46	107,61
26 novembre 1944	5,75	107,81	107,96
23 novembre 1951	4,77	106,83	106,98
19 janvier 1955	5,70	107,76	107,91
28 février 1957	5,40	107,46	107,61
18 mai 1983	5,35 (F10 env.)	107,41	107,56

2 - Dispositions législatives et réglementaires applicables en vue de réduire les risques :

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du RHONE, afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements réalisés du RHONE apportent, pour le territoire concerné sur la commune de MONTELIMAR peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, relative à

l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles s'appliquent judicieusement au secteur du RHONE concerné.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de cette dernière loi, les élus locaux et nationaux avaient demandé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du RHONE.

Le plan intéressant le secteur de la DROME concerné, a été approuvé par le décret du 8 janvier 1979.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la crue centennale,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).
- les surfaces de terrain qui ont été submergées en 1840 et 1856 et qui ne le seraient plus dans l'hypothèse du retour d'une crue centennale (zone C).

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. élaboré pour la commune de MONT-LIMAR tient le plus grand compte des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, aucune mesure de prévention ou de protection complémentaire n'a pu jusqu'ici, permettre la réduction de dommages aux constructions en place.

C'est donc également l'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, complétée par le décret d'application du 15 mars 1993.

Par ailleurs la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990, il est précisé : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique

.../...

aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

Et dans les articles 42 et 43, notamment :
"les dispositions du Plan (P.E.R.I.) se substituent à celles du plan des surfaces submersibles existants..."

Ces articles rappellent en outre les différentes interdictions d'implantation dans les secteurs sensibles. Ces interdictions sont d'ailleurs analogues à celles mentionnées dans le décret précité de P.S.S. du 8 janvier 1979.

3 - Types de crues retenues pour l'établissement des P.E.R.I.

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées par l'Administration supérieure sont celles afférentes à la crue centennale. C'est d'ailleurs cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration des P.S.S. réglementaires.

Mais rappelons que ces P.S.S. n'apportent que des restrictions d'implantations pour le futur, alors que le P.E.R.I. les complète par des mesures de prévention et de protection pour l'existant.

Par ailleurs, malgré l'existence de ces P.S.S. des implantations ont été réalisées depuis leur mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention.

De plus depuis l'élaboration de ces P.S.S. des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de P.S.S. ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000e, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or les études de P.E.R.I. permettront de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...) et de les préciser au niveau de la parcelle.

.../.

4 - Populations et superficies concernées :

La commune de MONTELMAR a une superficie totale de 4 681 ha environ et la zone submersible représente encore une superficie de 650 ha environ, soit plus de 13 % du territoire communal.

Parmi les 31 386 habitants recensés en 1990, environ 1 300 sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers existants.

5 - Etude de vulnérabilité :

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par les inondations, une étude de vulnérabilité a été engagée.

Cette étude a été basée :

- sur le seul critère de deux niveaux d'aléas de:

- Hauteur de submersion - Elevée -
H = de 1 m à 2.00 m
- Hauteur de submersion - Moyenne -
H = de 0,20 m à 1 m

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place.

- sur les types et utilisations de ces constructions, avec classement se référant aux déclarations faites par les propriétaires à l'Administration fiscale.

- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990) et du fichier de la Direction Générale des Impôts ainsi que le fichier SIRENE de l'I.N.S.E.E.

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement résultant des différentes hauteurs de submersion :

Valeurs des biens et activités en milliers de Francs		Vulnérabilité
Secteur Ouest:		
Vulnérabilité Elevée	103200	16800
Vulnérabilité Moyenne	336750	18050
Secteur Est:		
Vulnérabilité Moyenne	838000	85000
TOTAL	1277950	119850

Cette étude fait apparaître une vulnérabilité globale très importante de l'ordre de 10 % de la valeur vénale des biens considérés.

6 - Dispositions du P.E.R.I. :

Les différentes zones du P.E.R.I. font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces dispositions seraient alors modifiées pour en tenir compte.

En conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret du 3 mai 1984, la partie du territoire communal étudiée (définie par le périmètre d'étude) est subdivisée en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- Une zone rouge, qui est très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,50 m à 2.20 m. Cette zone est inconstructible. Toutefois certains aménagements peuvent être autorisés, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens et des personnes, dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues.

- Une zone bleue, également submersible, mais exposée à des moindres risques. Elle est répartie en plusieurs sous-zones bleues, suivant, d'une part, les hauteurs de submersion à la crue de référence et d'autre part, les destinations déjà engagées des sols, et par conséquent l'importance des vulnérabilités.

.../...

Dans certaines de ces zones, les moins exposées, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue.

- Une zone blanche, dans laquelle les risques prévisibles sont faibles ou nuls, compte tenu des critères d'études pris en compte.

.
.

Nous rappelons que parmi les critères retenus nous avons pris comme limite de submersion à considérer, celle provenant de la crue centennale.

Il en résulte que les zones "rouge" et "bleue" sont entièrement soumises, pour la partie du territoire étudiée, aux submersions dues aux crues centennales du Rhône, du Roubion et du Jabron.

On constate dans ces secteurs submersibles qu'il y a de nombreuses constructions en place qui sont, soit agglomérées, soit dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que la plupart d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 8 janvier 1979, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

Bien entendu, si des mesures collectives de protection étaient réalisées, une modification de la réglementation afférente à ces secteurs apparaîtrait indispensable, et une révision du P.E.R. devra être effectuée après la mise en service des nouveaux ouvrages de protection.

Cependant ces mesures ne doivent pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône, du Roubion ou du Jabron, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

.../...

Aussi les dispositifs de protection présentés dans le règlement, permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

En outre, dans sa présentation actuelle, ce règlement ne fait état que de mesures individuelles de prévention ou tendant à une réduction des dommages dus aux crues.

Mais on peut envisager des mesures de protection des biens plus générales ou collectives. Ce qui pourrait permettre une diminution corrélative des mesures individuelles.

Cependant, dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable doit être effectuée afin de connaître si les dispositions envisagées ne présentent pas d'incidence nuisible sur les conditions d'écoulement des eaux de crue.

7 - Dispositions spécifiques du P.E.R.I. de la Commune de MONTELMAR :

D'après les levés topographiques récents effectués on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : "LES ROBINETTES" - "ILE DE LA CONFERENCE" - "SAINT PRIX" - "MEYERES" - "ILE MONTMEILLAN" - "LES ALEXIS" - "VILLENEUVE" - "LES TRAVAILLEURS" - "MONT-LOUIS" - "FEUTRIER" seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,30 m à 1,80 m voire 4 m.

Beaucoup de ces terrains plus ou moins submersibles ont donc été portés en zone rouge, car il apparaît exclus d'envisager des implantations nouvelles dans certains secteurs.

Les secteurs comportant des constructions, ont tous été portés en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

Cependant, dans les secteurs où la hauteur d'eau, en période de forte crue, est importante (supérieure à 0,50 m, par exemple), les mesures de protection et

.../...

d'évacuation préconisées peuvent s'avérer inopérantes.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les risques de submersion par les crues du ROUBION ou du JABRON, il srait souhaitable:

- De vérifier que les ouvrages mis en place récemment, notamment ceux consécutifs à la rectification partielle du lit du JABRON, ne sont pas susceptibles de créer des enclaves, dans lesquelles pourraient s'accumuler les eaux de ruissellement.
- Dans l'hypothèse où la fermeture automatique des clapets anti-retour serait intempestive, il conviendrait d'examiner si la mise en place de stations de relevage des eaux, d'un débit suffisant, n'est pas nécessaire.
- Il conviendrait de vérifier que, suite au recalibrage du lit du JABRON, la vitesse d'écoulement des eaux de crue de ce cours d'eau reste acceptable, et qu'il n'y a pas de risque de débordement, jusqu'au confluent avec le ROUBION.
- Il convient également de rappeler que l'entretien permanent des lits du ROUBION et du JABRON, et notamment l'enlèvement de tout obstacle imprévu, est susceptible d'éviter les débordements des cours d'eau lors des crues faibles ou moyennes.

8 - Poursuite de la procédure d'élaboration et d'approbation :

Après enquête publique locale, le projet de P.E.R.I., accompagné de l'avis du Commissaire Enquêteur, est adressé au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur le projet présenté.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le P.E.R.I., éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Mais en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou du Conseil Municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du délégué aux risques majeurs.